

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00256  
Direction en charge Gestion locative  
Objet 5 rue Barrouin - copropriété Berthiez. Mise à disposition de locaux à l'association Biagne - Avenant n°1 portant résiliation.

### V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis CHAMBE,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition a été conclue entre la Ville de Saint-Étienne et l'Association Biagne. Cette convention prévoit la mise à disposition de locaux communaux d'une superficie de 830m<sup>2</sup> situés au rez-de-chaussée, sis 5 rue Barrouin 42000 Saint-Étienne (copropriété Berthiez),

CONSIDERANT qu'en date du 12 février 2024, l'Association a manifesté le souhait de résilier le contrat qui le lie à la Ville de Saint-Étienne au 11 mars 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne consent à cette résiliation anticipée à la date souhaitée,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre un terme à la convention de mise à disposition par le présent avenant n°1,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

D'un commun accord entre les parties, la convention de mise à disposition établie avec l'Association Biagne pour la mise à disposition de locaux sis 5, rue Barrouin à Saint-Étienne (Copropriété Berthiez), est résilié purement et simplement à l'amiable à compter du 11 mars 2024 sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### ARTICLE 2

Toutes les autres clauses de la convention de mise à disposition n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Un avenant n°1 concrétise cette résiliation.

**ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 04/04/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Denis CHAMBE**